

REVISION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION ET IMPUTATION DU COUT DES SERVICES COMMUNS SUR L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2019.

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Par courrier en date du 02 novembre 2019, le Président de la Communauté de Communes a notifié le 04 novembre 2019 la délibération du Conseil de Communauté n°2019-186 en date du 23/10/2019 approuvant la révision de l'Attribution de Compensation 2019 sur la base du rapport de la CLECT n°20191001 en date du 23/10/2019, et ce dernier, afin que le Conseil Municipal de la Commune de Mallièvre puisse en être saisi afin qu'il délibère sur la révision de l'Attribution de Compensation 2019 concernant la Commune de Mallièvre dans les mêmes termes que le Conseil de Communauté afin de clore la procédure prévue à l'article L.1609 nonies C du C.G.I.

A. Révision du montant de l'Attribution de Compensation « fiscale » suite à des évaluations de transferts de charges liés à des transferts de compétences :

Au cours de l'année 2017, une modification des statuts de la Communauté de Communes ont été mises en œuvre ayant généré des transferts de compétences :

- 1) La compétence supplémentaire « **Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours** »¹ au 01^{er} janvier 2018² ;
 - L'évaluation du transfert de charges lié au transfert de cette compétence a été prise en compte dans le rapport de la CLECT du 29/08/2018 approuvé par délibération n°2018-142 du 12/09/2018.
 - Toutefois, compte tenu de la réforme du calcul et surtout de la répartition de la contribution financière à verser au SDIS mise en œuvre sur trois années décidée par le Conseil d'Administration du SDIS, dans lequel siègent des représentants des Communes, il a été convenu au niveau des élus du Conseil de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne de neutraliser les effets d'augmentation liés à l'application de la réforme dans l'évaluation du transfert de charge pour les Communes concernées et de faire bénéficier des effets de diminution liés à l'application de la réforme dans l'évaluation du transfert de charge pour les Communes concernées.
 - Pour atteindre cet objectif, il convient d'ajuster l'évaluation du transfert de cette charge faite en 2018, une deuxième fois en 2019 et une troisième et dernière fois en 2020.

Révision des charges transférées Contribution incendie versée au SDIS : +2 474,08 €

- Ajustement de la charge évaluée en 2018, pour l'année 2019 (*2^{ème} année du transfert de charge et de l'entrée en vigueur des changements de calcul de la contribution échelonné sur 3 ans : 2018, 2019, et 2020 : diminution d' 1/3 par an du critère inflation, et prise en compte d' 1/3 du critère coût / habitant*) :
 - Neutraliser l'augmentation pour les Communes qui auraient vu leur contribution croître, exceptée celle due à l'inflation : +4 962,19 € par rapport à 2017 ;
 - Répercuter la diminution pour les Communes qui auraient vu leur contribution baisser : -6 406,37 € par rapport à 2017 ;
 - Prise en compte des écarts par la Communauté de Communes : 36 383,55 € ;

Au cours de l'année 2018, une modification des statuts de la Communauté de Communes a été décidée et mise en œuvre à compter du 01^{er} janvier 2019 ayant généré des transferts de compétences :

- 2) La compétence optionnelle « **Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du C.G.C.T.** »² au 01^{er} janvier 2019 ;

- Concernant cette compétence, s'agissant d'un service public industriel et commercial faisant l'objet de budgets annexes, elle ne donnera pas lieu à une évaluation des charges à imputer sur l'Attribution de Compensation mais à un transfert pour chacune des Communes membres de l'actif et du passif affectés à cette compétence à la Communauté de Communes dans le budget annexe n°29100 Service Public d'Assainissement Collectif des Eaux Usées, dont le SIRET est le n°248 500 662 00338, annexé au Budget Principal de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne n°23000 dont le SIRET est le n°248 500 662 00015, pour retracer l'exercice et la gestion de cette compétence.

3) La compétence supplémentaire « **Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du C.G.C.T..** »³ au 01^{er} janvier 2019 ;

- Un travail préalable au transfert de cette compétence a été réalisé dans le cadre d'une mission confiée par la Communauté de Communes au groupement de cabinets d'études GETUDES – KPMG – ATLANTIC JURIS à partir duquel, en lien avec les élus de la Communauté de Communes, a été réalisé un travail d'évaluation de la charge transférée.

Evaluation du transfert de charges lié au transfert de la compétence « Assainissement des eaux pluviales urbaines » : 144 803,77 €

- Evaluation des charges de fonctionnement diminuées de ½ par rapport à l'estimation faite dans le cadre du rapport GETUDES et non prise en compte de l'entretien des avaloirs rattachés à la compétence communale de la voirie : 38 703,30 € ;
- Evaluation des charges d'investissement au réel des dépenses effectivement liquidées au 25/09/2019 – à renouveler chaque année : 106 100,47 € (*imputée sur une part créée de l'Attribution de Compensation en investissement*) – en 2020, il conviendra d'imputer les dépenses d'investissement au réel effectivement liquidées à compter du 25/09/2019 - ;

Les transferts de compétences décidés par cette modification statutaire nécessitent l'évaluation des transferts de charges afférents aux transferts de compétences devant affecter les montants de l'Attribution de Compensation en application de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts, sur la base d'un rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT de la Communauté de Communes s'est réunie le mercredi 23 octobre 2019. Au cours de sa réunion, elle a adopté un rapport qui dans sa décision n°1 évalue les transferts de charges, liés aux transferts de compétences, exposés ci-dessus et de les appliquer sur l'attribution de compensation, permettant ainsi de déterminer une nouvelle Attribution de Compensation « fiscale » de référence.

- Attribution de Compensation fiscale de fonctionnement⁴

Communes	Attribution de Compensation (A.C.) fiscale (délibération n°2018-142 du 12/09/2018) <i>(1)</i>	Correction de l'estimation de la charge transférée "Contribution incendie" <i>(2)</i>	Estimation de la charge de fonctionnement transférée "Assainissement des Eaux Pluviales urbaines" à imputer sur l'Attribution de Compensation de fonctionnement <i>(3)</i>	ESTIMATION DU TOTAL DES CHARGES TRANSFEREES à imputer sur l'Attribution de Compensation de fonctionnement <i>(4) = (2) + (3)</i>	Estimation de l'Attribution fiscale de fonctionnement (après déduction des transferts de charges) corrigée <i>(5) = (1) - (4)</i>
Chanverrie - Chambretaud	119 322,80 €	514,31	1 878,56 €	2 392,87 €	116 929,93 €
Chanverrie - La Verrie	974 536,76 €	183,11	5 999,13 €	6 182,25 €	968 354,51 €
Chanverrie	1 093 859,56 €	697,43	7 877,69 €	8 575,12 €	1 085 284,44 €
La Gaubretière	402 055,92 €	1 139,16	5 403,39 €	6 542,55 €	395 513,37 €
Les Landes-Genusson	158 965,22 €	673,92	4 027,65 €	4 701,58 €	154 263,64 €
Mallièvre	21 654,20 €	82,21	96,30 €	178,51 €	21 475,69 €
Mortagne-sur-Sèvre	2 688 066,69 €	-3 185,53	6 063,79 €	2 878,26 €	2 685 188,43 €
Saint-Aubin-des-Ormeaux	105 241,40 €	345,40	1 657,29 €	2 002,68 €	103 238,72 €
Saint-Laurent-sur-Sèvre	763 532,36 €	1 480,31	4 163,40 €	5 643,71 €	757 888,65 €
Saint-Malô-du-Bois	110 316,37 €	311,21	2 918,70 €	3 229,91 €	107 086,46 €
Saint-Martin-des-Tilleuls	16 182,67 €	190,79	1 264,85 €	1 455,64 €	14 727,03 €
Tiffauges	252 815,20 €	405,94	3 558,94 €	3 964,88 €	248 850,32 €
Treize-Vents	82 858,93 €	333,25	1 671,30 €	2 004,55 €	80 854,38 €
TOTAL :	5 695 548,52 €	2 474,08 €	38 703,30 €	41 177,38 €	5 654 371,14 €

- Attribution de Compensation fiscale d'investissement⁵

Communes	Attribution de Compensation (A.C.) fiscale d'investissement de référence	Estimation de la charge d'investissement transférée "Assainissement des Eaux Pluviales urbaines" à imputer sur l'Attribution de Compensation fiscale d'investissement	Estimation de l'Attribution fiscale d'investissement (après déduction des transferts de charges) corrigée
<i>Chanverrie - Chambretaud</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Chanverrie - La Verrie</i>	0,00 €	708,50 €	-708,50 €
Chanverrie	0,00 €	708,50 €	-708,50 €
La Gaubretière	0,00 €	6 472,90 €	-6 472,90 €
Les Landes-Genusson	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Mallièvre	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Mortagne-sur-Sèvre	0,00 €	92 743,21 €	-92 743,21 €
Saint-Aubin-des-Ormeaux	0,00 €	2 507,88 €	-2 507,88 €
Saint-Laurent-sur-Sèvre	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Saint-Malô-du-Bois	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Saint-Martin-des-Tilleuls	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Tiffauges	0,00 €	372,63 €	-372,63 €
Treize-Vents	0,00 €	3 295,35 €	-3 295,35 €
TOTAL :	0,00 €	106 100,47 €	-106 100,47 €

B. Imputation des coûts des services communs sur l'attribution de compensation 2019.

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L.5211-30 du présent code prend en compte cette imputation »⁶.

Dans ce cadre, d'une part, la Communauté de Communes et ses onze Communes membres se sont dotées d'un service commun informatique et télécommunication, et d'autre part la Communauté de Communes et sept de ses Communes membres se sont dotées d'un service commun technique.

La Communauté de Communes ayant adopté le régime fiscal de la fiscalité unique mixte⁷ les effets financiers de la convention régissant ces services communs peuvent être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation.

Evaluation des charges transférées liées aux services communs : imputation annuelle sur l'Attribution de Compensation fiscale : 992 173,22 €

Service commun technique : 870 055,21 €

- Coût de fonctionnement du service calé sur le budget de l'année (*comprenant un amortissement des investissements FCTVA déduit*) rapporté à l'unité horaire 5,95 € répercuté sur les 4 communes bénéficiant du service complet : 97 812,00 € ;
- Régularisation du coût de fonctionnement du service calé sur le budget de l'année N-1 rapporté à l'unité horaire 2,23 € répercuté sur les 4 communes bénéficiant du service complet : +5 696,56 € ;
- Coût du personnel figé au montant retenu de l'année du transfert : 725 621,61 € ;
- ¼ du coût du personnel d'encadrement, répercuté sur les 4 communes bénéficiant du service complet : 40 925,05 € ;
-

Service commun informatique et télécommunication : 122 118,40 €

- Provision année N :
 - Coût des télécommunications payées année N-1 : 47 911,23 € ;
 - Coût des petits équipements année N-1 : 1 054,99 € (1 023,49 € + 31,50 €) ;
 - Exclusion des coûts de maintenance (60 069,21 € pour l'ensemble du service), licences (37 882,80 € afférents aux Communes) ;
 - Coût des investissements spécifiques aux Communes (Hors infrastructures et hors Communauté de Communes) FCTVA déduit année N-1 : 43 006,40 € (9 760,45 € + 33 245,95 €) ;
 - Répartition de la ½ des charges de personnel sur les Communes (77,46%) et la Communauté de Communes (36,07%) au prorata du recensement des stations de travail tenu par le service informatique année N-1 : 24 847,88 € ;
- Régularisation réalisé N-1 / provision N-1 : +5 297,91 € ;

Afin de prendre en compte les effets financiers de ces services communs et de les imputer sur l'attribution de compensation, la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 23 octobre 2019 a procédé à l'évaluation des charges de ces services communs.

Pour y parvenir, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges⁸.

Les services communs « informatique et télécommunication » et « technique » ayant été créés entre la Communauté de Communes et ses Communes membres, la Communauté de Communes ayant adopté comme régime fiscal la fiscalité professionnelle unique⁹, les coûts de ces services communs peuvent être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation versée aux Communes membres¹⁰.

Au vu du rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 23 octobre 2019, dans sa décision n°2, la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges a décidé d'appliquer en 2019 une correction de l'attribution de compensation en y imputant le coût des services communs « informatique et télécommunication » et « technique » en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du 1^obis du V. de l'article L.1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

Communes	Estimation de l'Attribution fiscale de fonctionnement (après déduction des transferts de charges) corrigée (1)	Estimation du Total imputation service commun technique (2)	Estimation du Total imputation service commun informatique et télécommunication (3)	Estimation de l'imputation des services communs (4) = (2) + (3)	Estimation de l'Attribution de Compensation (après déduction des du coût des services communs sur l'Attribution de Compensation fiscale)¹¹ (5) = (1) - (4)
Chanverrie - Chambretau	116 929,93 €		2 016,12 €	2 016,12 €	114 913,81 €
Chanverrie - La Verrie	968 354,51 €		31 273,11 €	31 273,11 €	937 081,41 €
Chanverrie	1 085 284,44 €		33 289,22 €	33 289,22 €	1 051 995,22 €
La Gaubretière	395 513,37 €	275 025,07 €	6 872,16 €	281 897,23 €	113 616,14 €
Les Landes-Genusson	154 263,64 €	78 216,29 €	5 340,27 €	83 556,56 €	70 707,09 €
Mallièvre	21 475,69 €	37 117,96 €	2 800,12 €	39 918,08 €	-18 442,39 €
Mortagne-sur-Sèvre	2 685 188,43 €	0,00 €	9 501,42 €	9 501,42 €	2 675 687,02 €
Saint-Aubin-des-Ormeaux	103 238,72 €	132 984,68 €	4 493,80 €	137 478,49 €	-34 239,77 €
Saint-Laurent-sur-Sèvre	757 888,65 €	0,00 €	29 605,08 €	29 605,08 €	728 283,57 €
Saint-Malô-du-Bois	107 086,46 €	0,00 €	8 677,90 €	8 677,90 €	98 408,56 €
Saint-Martin-des-Tilleuls	14 727,03 €	90 196,41 €	5 073,65 €	95 270,06 €	-80 543,03 €
Tiffauges	248 850,32 €	149 080,11 €	9 135,91 €	158 216,01 €	90 634,30 €
Treize-Vents	80 854,38 €	107 434,69 €	7 328,88 €	114 763,57 €	-33 909,19 €
TOTAL :	5 654 371,14 €	870 055,21 €	122 118,40 €	992 173,62 €	4 662 197,52 €

Attribution de Compensation de fonctionnement totale à verser par la Communauté de Communes à sept de ses Communes membres :	4 829 331,89 €
Attribution de Compensation de fonctionnement totale à verser par quatre Communes membres de la Communauté de Communes à leur Communauté de Communes :	167 134,37 €

Le Conseil de Communauté a décidé d'approuver par délibération n°2019-186 du 23/10/2019 d'approuver le rapport n°20191001 de la Commission Locale chargée d'Evaluer les transferts de Charges (C.L.E.C.T.) formée entre la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et ses onze Communes membres établi lors de sa réunion du mercredi 23 octobre 2019, d'une part suite aux transferts de compétences exposés dans le partie A. de l'exposé de la présente délibération de réviser le montant de l'attribution de compensation 2019 à verser aux Communes membres en application du IV. et du 1^{obis} du V. de l'article L.1609 nonies C du Code Général des Impôts au vu du rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 23 octobre 2019, à la majorité qualifiée requise des deux tiers des conseillers communautaires, et d'autre part d'imputer les coûts des services communs exposés dans le partie B. de l'exposé de la présente délibération sur ladite attribution de compensation de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du 1^{obis} du V. de l'article L.1609 nonies C du Code Général des Impôts au vu dudit rapport.

Les Conseils Municipaux des Communes membres intéressées, c'est-à-dire concernés, c'est-à-dire tous, sont invités à délibérer de manière concordante.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le rapport n°20191001 de la Commission Locale chargée d'Evaluer les transferts de Charges (C.L.E.C.T.) formée entre la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et ses onze Communes membres établi lors de sa réunion du 23 octobre 2019, suite aux transferts de compétences exposés dans la partie A. de l'exposé de la présente délibération de réviser le montant de l'attribution de compensation 2019 à verser aux Communes membres en application du IV. et du 1^{obis} du V. de l'article L.1609 nonies C du Code Général des Impôts, et enfin d'imputer les coûts des services communs exposés dans la partie B. de l'exposé de la présente délibération sur ladite attribution de compensation en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du 1^{obis} du V. de l'article L.1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le Conseil Municipal de la Commune est invité à délibérer de manière concordante avec le Conseil de Communauté au vu de la délibération prise par ce dernier n°2019-186 du 23 octobre 2019.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

1 - d'approuver la révision de l'Attribution de Compensation (A.C.) « fiscale » de référence, c'est-à-dire liée aux évaluations de charges transférées liées aux transferts successifs de compétences en vigueur en 2019, en se fondant sur la décision n°1 figurant dans le rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 23 octobre 2019 à compter du 01^{er} janvier 2019 comme suit :

- Attribution de Compensation fiscale de fonctionnement¹²

Communes	Attribution de Compensation (A.C.) fiscale (délibération n°2018-142 du 12/09/2018) (1)	Correction de l'estimation de la charge transférée "Contribution incendie" (2)	Estimation de la charge de fonctionnement transférée "Assainissement des Eaux Pluviales urbaines" à imputer sur l'Attribution de Compensation de fonctionnement (3)	ESTIMATION DU TOTAL DES CHARGES TRANSFEREES à imputer sur l'Attribution de Compensation de fonctionnement (4) = (2) + (3)	Estimation de l'Attribution fiscale de fonctionnement (après déduction des transferts de charges) corrigée (5) = (1) - (4)
Mallivière	21 654,20 €	82,21	96,30 €	178,51 €	21 475,69 €

- Attribution de Compensation fiscale d'investissement¹³

Communes	Attribution de Compensation (A.C.) fiscale d'investissement de référence	Estimation de la charge d'investissement transférée "Assainissement des Eaux Pluviales urbaines" à imputer sur l'Attribution de Compensation fiscale d'investissement	Estimation de l'Attribution fiscale d'investissement (après déduction des transferts de charges) corrigée
Mallièvre	0,00 €	0,00 €	0,00 €

2 - d'approuver l'imputation du coût des services communs « informatique et télécommunication » et « technique » sur le montant de l'Attribution de Compensation (A.C.) « fiscale » de référence, en se fondant sur la décision n°2 figurant dans le rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges réunie le mercredi 23 octobre 2019, à compter du 01^{er} janvier 2019 pour la seule année 2019 comme suit :

Communes	Estimation de l'Attribution fiscale de fonctionnement (après déduction des transferts de charges) corrigée (1)	Estimation du Total imputation service commun technique (2)	Estimation du Total imputation service commun informatique et télécommunication (3)	Estimation de l'imputation des services communs (4) = (2) + (3)	Estimation de l'Attribution de Compensation (après déduction des services communs sur l'Attribution de Compensation fiscale) ¹⁴ (5) = (1) - (4)
Mallièvre	21 475,69 €	37 117,96 €	2 800,12 €	39 918,08 €	-18 442,39 €